

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec
et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage
à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et
ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
M. Claude Béchard, ci-après appelé le « Ministre »

et

le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et
ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
et de la région de la Côte-Nord
M. Serge Simard, ci-après appelé le « Ministre délégué »

et

le Conseil de bande d'Odanak, représenté par son chef,
M. Richard O'Bomsawin, et le Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak,
représenté par son chef, M. Raymond Bernard
ci-après appelés le « Conseil »

Ci-après appelés les « parties »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak et le Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak ont, le 17 septembre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret no 990-2001 du 29 août 2001 autorise le Ministre à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'IL y a lieu d'actualiser la désignation des entités identifiées à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendus pour établir un nouveau contingent d'originaux et de cerfs de Virginie pour les besoins communautaires;

ATTENDU QUE les parties se sont entendus sur les modifications à apporter concernant la chasse au dindon sauvage et les limites de prises annuelles de l'ours noir;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 4.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le Ministre et deux par le Conseil. Le comité de suivi peut inviter la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs à désigner une personne pour assister à des réunions du comité de suivi. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.

ARTICLE 2

Le quatrième alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

« la partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 délimitées par l'arrêté ministériel no. 1999-009 du 31 mars 1999. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 7.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention d'un permis, tout chasseur et tout piégeur a les connaissances appropriées des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage qu'il entend utiliser ainsi que des méthodes pour chasser le dindon sauvage.

ARTICLE 4

Le paragraphe 7.2 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Conseil gère les activités des membres de la nation abénaquise visées par la présente entente. Il émet à un Abénaquis, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un permis de chasse individuel en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le dindon sauvage, les petits gibiers (incluant les animaux à fourrure) ou les grenouilles et un permis de piégeage individuel pour les animaux à fourrure. Le Conseil établit les conditions pour obtenir les permis qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Il détermine également si un conjoint bénéficiaire ou un enfant de moins de dix-huit ans bénéficiaire peuvent chasser ou piéger en vertu d'un permis individuel délivré à un Abénaquis. Enfin, le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec une contribution équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.

ARTICLE 5

Le paragraphe 7.3 de l'entente est remplacé par le suivant :

Dans le territoire où les membres de la nation abénaquise peuvent chasser tel que spécifié à l'article 6.2, les permis de chasse individuels délivrés par le Conseil remplacent, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse aux petits gibiers, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999.

ARTICLE 6

Le paragraphe 7.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les permis de chasse individuels et communautaires, les autorisations aux personnes handicapées ainsi que les renseignements concernant l'enregistrement des gros gibiers et des dindons sauvages déclarés au Conseil par les Abénaquis. Le Conseil remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année. Dans le cas de vérification spécifique et selon ce qui est convenu par le comité de suivi, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection les renseignements contenus au registre. Le Conseil fournit sur demande au comité de suivi les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.

ARTICLE 7

Le paragraphe 8.3 de l'entente est remplacé par le suivant :

Limites de capture et de possession

Dans le calcul du nombre de spécimens, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente. Les Abénaquis peuvent prélever le nombre de spécimens suivant par année :

- 1 orignal par 2 permis;
- 2 cerfs de Virginie par permis;
- 1 ours noir par permis de chasse;
- 1 dindon sauvage par permis;
- les limites de capture pour les animaux à fourrure sont celles prévues par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* adopté par l'arrêté ministériel 99026 du 31 août 1999 et ses modifications;
- aucune limite quotidienne de prise et aucune limite de possession pour les petits gibiers et les grenouilles.

ARTICLE 8

Le paragraphe 8.5 de l'entente est remplacé par le suivant :

Périodes de pratique

La chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie sont autorisées du début de la chasse déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées et respectivement pour la chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie, jusqu'au 31 janvier.

Toutefois, durant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seules les bêtes dont le sexe et l'âge sont autorisés par ce règlement peuvent être prélevées.

La chasse au lapin à queue blanche, au lièvre d'Amérique, au coyote, au raton laveur, au renard argenté, croisé ou roux, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au tétras à queue fine et à la perdrix grise est autorisée du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones de pêche et de chasse concernées, jusqu'au 31 mars. La chasse aux espèces suivantes : marmotte commune, carouge à épaulette, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé, vacher à tête brune, pigeon biset, caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade est autorisée à partir de la date d'ouverture déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à

épaulette, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscale bronzé et du vacher à tête brune, pour lesquels la période se termine le 30 avril.

La chasse au dindon sauvage avec barbe est permise du vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 8 mai.

La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 décembre et du 1^{er} avril au 30 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la période se termine à la date prévue par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*.

Le colletage du lièvre, du lapin à queue blanche et de la gélinotte huppée est autorisé du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées, jusqu'au 31 décembre pour la gélinotte huppée, et jusqu'au 31 mars pour le lièvre et le lapin à queue blanche.

ARTICLE 9

Le paragraphe 8.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

Les espèces

Lors de la pratique des activités de chasse et de piégeage, les espèces d'animaux qui sont couverts par l'entente sont : l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le dindon sauvage, ainsi que les petits gibiers, les animaux à fourrure et les grenouilles pour lesquels la chasse ou le piégeage sont permis en vertu de la réglementation québécoise.

ARTICLE 10

Le paragraphe 8.7 de l'entente est remplacé par le suivant :

L'enregistrement des captures de gros gibier et de dindon sauvage

Les Abénaquis doivent enregistrer les gros gibiers et les dindons sauvages qu'ils abattent. Pour ce faire, ils peuvent se prévaloir des services mis en place par le Conseil ou enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 11

Le paragraphe 8.8 de l'entente est remplacé par le suivant :

Pour les besoins communautaires, le Conseil peut autoriser de prélever annuellement, 5 orignaux et 30 cerfs de Virginie. Ces activités peuvent débuter, respectivement pour l'orignal et le cerf de Virginie, à la date d'ouverture, pour la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse*, dans la zone de pêche et de chasse 4, et se termine le 31 août. Cependant, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les faons de ces espèces.

Par ailleurs, les orignaux et les cerfs de Virginie abattus accidentellement par un Abénaquis sur l'aire de pratique pourront être remis au Conseil. Ces bêtes seront alors incluses dans le contingent prévu pour les activités communautaires de chasse.

ARTICLE 12

Le paragraphe 9.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Ministre s'engage à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser un prélèvement d'appoint d'orignaux ou de cerfs de Virginie lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans les secteurs où les densités de ces animaux sont fortes et qui sont situés à l'intérieur de l'aire de pratique ou dans les parties des zones 4 et 7 situées à l'extérieur de l'aire de pratique. À cette fin et si nécessaire, le Ministre délivre au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Les orignaux et les cerfs de Virginie abattus dans ce contexte sont comptabilisés dans le contingent prévu pour les activités de chasse communautaire de la nation abénaquise.

ARTICLE 13

Le paragraphe 9.2 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Ministre s'engage également à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser des prélèvements d'appoint de castor et d'ours noir lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans le secteur nord de l'aire de pratique compris entre l'autoroute Jean-Lesage et la rive sud du fleuve Saint-Laurent. À cette fin et si nécessaire, le Ministre délivre au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la loi.

ARTICLE 14

Le paragraphe 12.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune du Centre-du-Québec,

et

Le Conseil désigne le directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki inc.

ARTICLE 15

Le 4^e alinéa du paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Dans le territoire où les Abénaquis peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales tel que spécifié à l'article 6.2 de l'entente, les permis de chasse délivrés par le Conseil remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'original pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le Règlement sur la chasse. Le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente.

ARTICLE 16

Le paragraphe 4.5 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Dans l'aire de pratique décrite à l'article 6.1. de l'entente, deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires participant à la même expédition de chasse et détenant un permis.

Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de deux bêtes par titulaire de permis.

Pour l'ours noir, la limite de capture annuelle est de un ours par titulaire d'un permis de chasse et de deux ours par titulaire d'un permis de piégeage d'animaux à fourrure. Ces deux limites peuvent être cumulées.

Pour le dindon sauvage, la limite de capture annuelle est d'un dindon sauvage avec barbe.

ARTICLE 17

Le paragraphe 4.8 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Pour le cerf de Virginie, l'ours noir et le dindon sauvage, un seul coupon de transport correspondant à l'animal abattu et provenant du permis de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur l'animal, immédiatement après son abattage.

ARTICLE 18

Le paragraphe 4.14 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent chasser pour les autres membres de la nation. Le contingent annuel de la nation est 5 orignaux et 30 cerfs de Virginie.

ARTICLE 19

Le paragraphe 5.2 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer aux endroits désignés par le Conseil ou auprès de toute personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre tout gros gibier ou tout dindon sauvage abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

ARTICLE 20

Le paragraphe 5.3 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est modifié par l'ajout du troisième et du quatrième alinéas suivants :

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

Un Abénaquis qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

ARTICLE 21

Le paragraphe 6.4 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation québécoise, les Abénaquis ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la nuit débute une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant le lever du soleil. Pour le dindon sauvage, les Abénaquis chassent cette espèce une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

ARTICLE 22

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre et le Conseil.

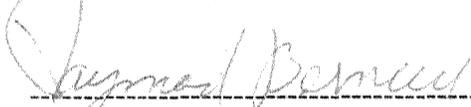
En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

Le..... 19 mars 2009 à Odanak.....



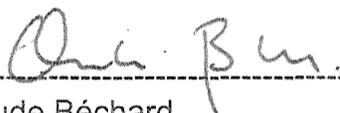
M. Richard O'Bomsawin
Le Chef du Conseil de bande d'Odanak

Le..... 12 mars 2009 à Wôlinak.....



M. Raymond Bernard
Le Chef du Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak

Le..... 28.04.2009 à Québec.....



M. Claude Béchar
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre de la région du Bas-Saint-Laurent

Le 28.04.2022 à Québec



M. Serge Simard
Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune
Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
et de la région de la Côte-Nord